

Melle LOUET

PREFECTURE DE LA SAVOIE

3/1000/1997

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R.132-1, D.132-4 et D.132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963 définissant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et en particulier son article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 portant création de l'altisurface "VAL THORENS ALTI" située "Plateau de la Moutière" à ST-MARTIN-DE-BELLEVILLE ;

VU la demande présentée par Mr Gérard COPPIER en vue de l'utilisation hors neige de la dite altisurface ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'ALBERTVILLE ;

VU l'avis du Maire de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE ;

VU l'avis du Directeur Interrégional du C.I.L.E.C. (Brigade Aéronautique) ;

VU l'avis de Mr le Président du Comité Régional Interarmées de Circulation Aérienne Militaire Région Méditerranée ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile Centre Est ;

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral de création de l'altisurface "VAL THORENS ALTI" en date du 26 février 1993 est modifié comme suit :

"**Article 2** : L'altisurface pourra être utilisée en toutes saisons. Toutefois, les pilotes devront, avant tout atterrissage, se renseigner auprès de Monsieur Denis CHAPUIS (Tél : 04.79.00.07.08 ou 06.07.37.86.08) pour connaître l'état de la piste."

Le reste sans changement.

Article 2 - L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

"**Article 12** : L'existence de cette altisurface et son utilisation en toutes périodes de l'année sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie de ST-MARTIN-DE-BELLEVILLE et en tous autres lieux destinés aux renseignements des touristes."

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 17 février 1997 relatif à la présente altisurface est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE, le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est, le Directeur Interrégional du C.I.L.E.C. (Brigade aéronautique), le Directeur Régional des Douanes, le Président du Comité Régional Interarmées, le Maire de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Gérard COPPIER - PONSONNANCHE, 38650 ST PAUL LES MONESTIER et à M. Denis CHAPUIS - SETAM, 73440 VAL THORENS.

CHAMBERY, le - 3 MAI 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard FINANCE

Pour ampliation

pour distribution,
Le Chef du Bureau



Josiane MILLON
Josiane MILLON

TOTAL PAGE(S) 02

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation

DIRECTION AVIATION CIVILE CENTRE-EST							
1692 VUSE 06 MARS 1997 NERA							
D	DA	DO	DP	AUV	LS	LB	MH
(1)	DA	DO	DP	AUV	LS	LB	MH

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R.132-1, D.132-4 et D.132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963 définissant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et en particulier son article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 portant création de l'altisurface "VAL THORENS ALTI" située "Plateau de la Moutière" à ST-MARTIN-DE-BELLEVILLE ;

VU la demande présentée par Mr Gérard COPPIER en vue de l'utilisation hors neige de la dite altisurface ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'ALBERTVILLE ;

VU l'avis du Maire de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE ;

VU l'avis du Directeur Interrégional du C.I.L.E.C. (Brigade Aéronautique) ;

VU l'avis de Mr le Président du Comité Régional Interarmées de Circulation Aérienne Militaire Région Méditerranée ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile Centre Est ;

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral de création de l'altisurface "VAL THORENS ALTI" en date du 26 février 1993 est modifié comme suit :

"Article 2 : L'altisurface pourra être utilisée **en toutes saisons**. Toutefois, les pilotes devront, avant tout atterrissage, se renseigner auprès de Monsieur Denis CHAPUIS (Tél : 04.79.00.07.08 ou 06.07.37.86.08) pour connaître l'état de la piste."

Le reste sans changement.

Article 2 - L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 12 : L'existence de cette altisurface et son utilisation en toutes périodes de l'année sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie de ST-MARTIN-DE-BELLEVILLE et en tous autres lieux destinés aux renseignements des touristes."

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 17 février 1997 relatif à la présente altisurface est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE, le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est, le Directeur Interrégional du C.I.L.E.C. (Brigade aéronautique), le Directeur Régional des Douanes, le Président du Comité Régional Interarmées, le Maire de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Gérard COPPIER - PONSONNANCHE, 38650 ST PAUL LES MONESTIER et à M. Denis CHAPUIS - SETAM, 73440 VAL THORENS.

CHAMBERY, le - 3 Mars 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gérard FINANCE

Pour ampliation
pour l'information,
Le Secrétaire Général



Justine MILLON
Justine MILLON

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation

1315

21 FEV. 1997

MAT

MAJ

dashin

Plateau de la Moutière

sup

D	DA	DO	DP	AUV	LS	LB	MH
D	DA	DO	DP	AUV	LS	LB	MH

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R.132-1, D.132-4 et D.132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963 définissant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et en particulier son article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 portant création de l'altisurface "VAL THORENS ALTI" située "Plateau de la Moutière" à ST-MARTIN-DE-BELLEVILLE ;

VU la demande présentée par Mr Gérard COPPIER en vue de l'utilisation hors neige de la dite altisurface ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'ALBERTVILLE ;

VU l'avis du Maire de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE ;

VU l'avis du Directeur Interrégional du C.I.L.E.C. (Brigade Aéronautique) ;

VU l'avis de M. le Président du Comité Régional Interarmées de Circulation Aérienne Militaire Région Méditerranée ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile Centre Est ;

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral de création de l'altisurface "VAL THORENS ALTI" en date du 26 février 1993 est modifié comme suit :

"**Article 2** : L'altisurface pourra être utilisée en toutes saisons, exclusivement par MM. Gérard COPPIER et Denis CHAPUIS."
Le reste sans changement.

Article 2 - L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 26 février 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

"**Article 12** : L'existence de cette altisurface et son utilisation en toutes périodes de l'année sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie de ST-MARTIN-DE-BELLEVILLE et en tous autres lieux destinés aux renseignements des touristes."

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE, le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est, le Directeur Interrégional du C.I.L.E.C. (Brigade aéronautique), le Directeur Régional des Douanes, le Président du Comité Régional Interarmées, le Maire de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. Gérard COPPIER - PONSONNANCHE, 38650 ST PAUL LES MONESTIER et à M. Denis CHAPUIS - SETAM, 73440 VAL THORENS.

CHAMBERY, le 17 FEV. 1997

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard FINANCE

Pour ampliation
par délégation,
Le Chef de Bureau,



Josiane MILLON

PREFECTURE DE LA SAVOIE

1

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Circulation
D13.RR/MLB

REÇU le
01 MARS 1993
Rép:.....

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEV. 1993
PORTANT CREATION DE L'ALTISURFACE

"VAL THORENS ALTI" située "Plateau de la Moutière"

à SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le Code de l'Aviation Civile, et notamment les articles R.132-1, D.132-4 et D.132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963 définissant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et en particulier son article 76 ;

VU la demande présentée par Mr Gérard COPPIER, en vue de créer une altisurface sur le plateau de La Moutière, commune de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE, dénommée "VAL THORENS ALTI" ;

VU l'engagement pris par Mr Gérard COPPIER de remplir les obligations de créateur et de gestionnaire de l'altisurface ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'ALBERTVILLE ;

VU l'avis du Maire de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE ;

VU l'avis du Commissaire Divisionnaire, Chef du Secteur Sud-Est de la Police de l'Air et des Frontières ;

VU l'avis de Mr le Président du Comité Régional Interarmées de Circulation Aérienne Militaire Région Méditerranée ;

VU l'avis du Délégué Régional à l'Aviation Civile ;

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er - Est agréé, en qualité d'altisurface, le site dénommé "VAL THORENS ALTI" sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE (Savoie) situé au lieudit "Plateau de la Moutière".

Cette altisurface sera également utilisée par les U.L.M. en période hivernale eu égard à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1991 autorisant Mr Gérard COPPIER à créer et mettre en service une plate-forme U.L.M. sur le même site.

Article 2 - L'altisurface pourra être utilisée uniquement par enneigement.

Le survol de l'arrivée du télésiège de La Moutière devra être évité lors de la reconnaissance de la plate-forme.

Article 3 - Les travaux suivants devront être exécutés préalablement à toute utilisation :

- mise en place d'une manche à vent dans la partie supérieure de la plate-forme à proximité ou sur le hangar existant,
- réalisation d'un balisage composé :
 - * d'un filet de protection du côté dévers descendant (partie Sud de la bande),
 - * d'un filet de protection ou de fanions de couleur vive sur des piquets autour de la plate-forme supérieure et sur le côté Nord de la bande ;
- signalisation de l'altisurface par des panneaux de forme triangulaire situés aux points de pénétration possible de skieurs ou de promeneurs portant la mention "DANGER AVIONS - ACCES INTERDIT" surmontés du dessin d'un avion.

La pose et l'entretien de ces panneaux sont placés sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 - L'entretien de l'ensemble de cette installation ainsi que le damage régulier de la bande et de la plate-forme supérieure seront effectués à la charge et sous la responsabilité du créateur et de la municipalité de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE qui devront aviser le Délégué Régional à l'Aviation Civile Rhône-Alpes de tout incident ou accident interdisant l'utilisation de l'altisurface.

Article 5 - Aucun avion ne devra décoller de l'altisurface à destination directe d'un Etat étranger et aucun avion ne pourra y atterrir directement après le passage des frontières.

Article 6 - Toutes déposes touristiques de skieurs seront interdites conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi Montagne.

Article 7 - Le demandeur devra se conformer aux obligations qui s'imposent aux créateurs et gestionnaires d'altisurfaces, et devra notamment souscrire les contrats d'assurance nécessaires.

Article 8 - Les conditions prescrites aux titres I et II de l'arrêté interministériel du 12 Juillet 1963 et à son annexe devront être respectées.

Article 9 - Les pilotes ne devront pas utiliser ladite altisurface si les évolutions des avions devaient causer un risque pour les tiers au sol.

Article 10 - La responsabilité de l'Etat et du Département ne saurait être engagée du fait de cet agrément.

Article 11 - Les agents chargés des contrôles auront libre accès aux installations. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 12 - L'existence de cette altisurface sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE et en tous autres lieux destinés aux renseignements des touristes.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet d'ALBERTVILLE, au Délégué Régional à l'Aviation Civile, au Commissaire Divisionnaire, Chef du Secteur Sud-Est de la Police de l'Air et des Frontières, au Directeur Régional des Douanes, au Président du Comité Régional Interarmées, au Maire de SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE, ainsi qu'à Mr Gérard COPPIER "Le Chalet de Caron" station de VAL THORENS à SAINT-MARTIN DE BELLEVILLE (73).

Pour ampliation

par délégation,

Le Chef de Bureau,



Nicole PEPIN

CHAMBERY, le 26 FEV. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Michel BILAUD